

Depuis le 03 décembre 2017, la retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière qui permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base versée par le régime de la Sécurité Sociale tout en exerçant une activité à temps partiel.



### CE QU'IL FAUT SAVOIR

**Pour en bénéficier il faut remplir les conditions suivantes :**

- Avoir au moins 60 ans
- Justifier d'une durée d'assurance retraite et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres dans tous les régimes de retraite obligatoire de cotisations.
- Exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40% et 80% de la durée de travail à temps complet.

**Ne peuvent pas en bénéficier :**

- Le Cadre soumis au forfait jours,
- Le voyageur (VRP) sauf s'il peut justifier de la durée à temps partiel de leur travail,
- L'artisan taxi affilié à l'assurance volontaire
- Le mandataire social ou le dirigeant de société.



### CE QU'IL FAUT FAIRE

Transmettre le formulaire de demande de retraite progressive en joignant :

- La copie du contrat de travail à temps partiel.
- Une attestation de l'employeur précisant la durée du contrat de travail à temps partiel et la durée à temps complet applicable dans l'entreprise exprimée en heures (formulaire joint au dossier de retraite progressive téléchargeable sur le site de la caisse de retraite).
- Les bulletins de paie des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande de retraite.



### AVANTAGES - INCONVÉNIENTS

Contrairement au cumul emploi/retraite, ce dispositif permet de continuer à cotiser tout en percevant une partie de sa retraite. Il permet de continuer à acquérir des droits à la retraite et supprimer les décotes



*La fonction publique ne permet plus en bénéficier.*



### LA DURÉE

Le salarié doit justifier tous les ans après la date de début de sa retraite progressive, de la durée de son temps de travail à temps partiel. La caisse lui envoie un questionnaire et sans réponse la pension de retraite progressive est suspendue. Tout changement de situation peut avoir un impact sur le droit à la retraite progressive (ex : rupture de contrat de travail, reprise de travail à temps plein, modification de la durée du temps de travail).



### LE MONTANT

Il est calculé par la caisse selon la même formule que la retraite définitive. Le montant dépend de la durée de travail à temps partiel (Ex : 40 % pour le salarié qui travaille à 60 %).



**Pour les salariés ayant cotisé au régime agricole, au RSI ou régime des professions libérales, l'attribution de la retraite progressive par le régime Général de la Sécurité Sociale entraîne automatiquement et sans aucune autre démarche le versement d'une retraite progressive pour ces régimes de base. Par contre, pour les dossiers de retraite complémentaire, le salarié, doit déposer une demande spécifique**

